

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1304

présenté par
Mme Bechtel

ARTICLE 20

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« dont une moitié d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale ont notamment pour mission d'évaluer les contenus d'enseignement, les programmes ainsi que les méthodes pédagogiques.

Il paraît donc indispensable de s'assurer qu'ils soient représentés parmi les personnalités qualifiées et qu'ils le soient à un niveau garantissant leur poids.